



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2621
Date du prononcé
02 novembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/581

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000761320-0001-0007-01-01-1



Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

représentée par Maître MISSON Dominique, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 14 juin 2016,
- Le jugement prononcé le 26 mai 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- L'ordonnance de mise en état de la cause,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 5 octobre 2017 ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel il n'est pas répliqué.

II. Demande d'écartement des pièces de l'appelant

L'INAMI met en cause une communication tardive des pièces. Cette tardiveté est contestée par l'appelant, qui fait valoir une communication des pièces par un courrier du 14 décembre.

La cour relève que les pièces dont il s'agit ont été reçues au greffe de la cour le 14 décembre 2016, soit endéans le délai prévu par l'ordonnance de mise en état de la cause (dossier de procédure, pièce 7) ; il n'y a pas lieu de les écarter des débats.

III. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, après avoir désigné un médecin expert (jugement du 23/7/2015) et avoir pris connaissance de son rapport, statue sur le recours de Monsieur K/ contre la décision de l'INAMI du 28 août 2014 refusant de le reconnaître en incapacité de travail à partir du 4 septembre 2014.

Le tribunal entérine les conclusions du rapport) et déclare le recours non fondé. Il condamne l'INAMI aux dépens (non liquidés) ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert (liquidés).

IV. Appel

L'appelant demande :

- Réformer le jugement et condamner l'INAMI à lui reconnaître une incapacité de travail à partir du 4 septembre 2014 et à l'indemniser en conséquence,
- Condamner l'INAMI aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (liquidés à 349,80€).

A titre subsidiaire, l'appelant demande de désigner un nouvel expert.

V. Antécédents

L'appelant, né à Casablanca en 1964, aurait travaillé comme marchand ambulant (chaussures, habits). Il serait en Belgique depuis 2004. Il a travaillé chez un horticulteur de 2008 à 2010; sur la base de cette occupation, il a bénéficié d'allocations de chômage.

Il est reconnu en incapacité de travail le 28 novembre 2012 et est admis à charge de l'INAMI à partir du 18 novembre 2013.

Le 28 août 2014, la Commission régionale du Conseil médical de l'invalidité a considéré l'intéressé apte pour un travail adapté à partir du 3 septembre 2014.



Suite au recours introduit contre cette décision, le tribunal a désigné un expert, le Dr PUTZ .

L'expert a émis un avis préliminaire estimant, sur la base des éléments en sa possession, que la situation anatomique est banale pour un homme de plus de 50 ans ; il constate l'absence d'élément objectif fiable en faveur d'une réduction de mobilité ou d'un handicap significatif quelconque. Il précise que « sous réserve d'autres informations, j'aurais tendance à conclure que [l'intéressé] ne présentait pas, ni le 4 septembre 2014 ni ultérieurement, une réduction significative de sa capacité de travail ». Aucune remarque n'est adressée à l'expert suite aux préliminaires. Le rapport définitif est déposé.

Le jugement entrepris entérine les conclusions de l'expert.

VI. Discussion

1. La contestation porte sur l'existence d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 à la date du 3 septembre 2014 et depuis lors.
2. L'appelant critique l'expertise. Il fait valoir que l'expert disposait de certificats émanant de trois médecins différents étayés par un examen radiologique. Il soutient l'existence d'une sciatique. Il reproche à l'expert d'avoir rejeté ces éléments sans procéder à de nouveaux examens radiologiques ou échographiques qui permettraient de contester les résultats dont il disposait. Il fait valoir qu'il disposait d'un sac de médicaments et en énonce le contenu (conclusions p. 4) estimant que celui-ci confirme la douleur ressentie et les pathologies dont il se plaint. Il produit un listing de pharmacie et fait valoir de nouvelles pièces médicales.
Il défend que l'expert n'a pas pris en compte le profil spécifique de l'intéressé et ne s'est pas demandé quel type de travail (ouvrier) était accessible à une personne dépourvue de toute formation et sans port de charge.
3. La cour rappelle que l'avis d'un expert est sollicité parce qu'il y a divergence d'avis sur l'aspect médical de la contestation. Le fait que l'expert ne partage pas l'appréciation que fait l'une des parties des éléments médicaux disponibles ne suffit pas pour remettre en cause un rapport d'expertise.
4. En l'occurrence, le recours originaire faisait état de pathologies orthopédiques précises. Dans un premier temps, le tribunal a considéré que la contestation de la décision prise par l'INAMI paraissait sérieuse ; il s'est référé en particulier à un certificat médical circonstancié du Dr ECONOMOU ; à ce certificat est joint une consultation du Dr Boute (orthopédie-traumatologie) concluant à des lombosciatalgies sur hernie discale et préconisant comme attitude thérapeutique : repos, port de corset, kiné, antalgiques, péridurale thérapeutique si persistance des symptômes.



L'expert a dressé un bref inventaire des pièces médicales qui lui ont été fournies par l'INAMI (rapport p.3.). L'analyse qu'il en décrit dans son rapport est sommaire. S'agissant des pièces transmises par l'appelant, dont l'analyse est reprise en p. 6 et 7 de son rapport, certaines remarques ou opinions sont émises, sans motivation objectivant ces remarques opinions. Par exemple, il signale un certificat qu'il qualifie de « inhabituel » du Dr Mansour, un certificat « étrange » du Dr Beyens, sans expliquer le motif de ces qualificatifs ; le sac de médicaments amenés par l'appelant lors de son examen par l'expert a été inventorié par ce dernier : l'expert signale qu'il « n'est pas sûr » qu'il les consomme, sans autre motivation, et sans procéder à aucune vérification lui permettant d'infirmier ou confirmer ce qui s'apparente à une simple opinion.

Par ailleurs, l'expert signale que des investigations électro physiologiques réalisées en 25 septembre 2014 présentent une conclusion « claire » (« examen (...) des deux membres supérieurs, normal »). Impossible, sur la base du rapport, d'identifier les investigations dont il s'agit ni les conséquences qu'en tire l'expert quant à la pathologie dont se plaint l'appelant.

En effet, la cour relève dans le dossier déposé par l'INAMI un rapport du service des urgences de la clinique Saint Jean, daté du 25 novembre 2014, concluant à des lombo sciatalgies récidivantes avec hernie. Par ailleurs, l'appelant a été transporté en ambulance par le service d'urgence, depuis son domicile à destination de la clinique Saint-Jean, le 28 novembre 2014 ; un nouveau rapport est établi. Rien de ces faits ne paraît avoir été repéré par l'expert.

5. Au total, le rapport d'expertise déposé en première instance présente une analyse superficielle des éléments médicaux, sans aucune interrogation objectivée quant à la manière de les apprécier ; le rapport présente à certains égards des opinions non autrement motivées par des éléments objectifs et vérifiables.

Cela n'éclaire pas la cour.

6. Néanmoins, après examen de l'ensemble des pièces auxquelles elle peut avoir égard, la cour estime que la demande de l'appelant de le déclarer en incapacité de travail à la date litigieuse (et depuis lors) est non fondée pour les motifs suivants et ce, sans qu'il soit opportun de recourir à une nouvelle expertise.
7. L'appelant souffre de lombo sciatalgies récidivantes.
La date de la décision litigieuse est le 3 septembre 2014.
Plusieurs éléments indiquent qu'à ce moment, l'intéressé n'est pas en crise et connaît une stabilisation de son état. Notamment, la lecture du rapport du Dr Schiltz (14 mai 2014 – clinique Saint Jean : aptitude à un travail léger) permet de le constater. L'appelant



dira lui-même en novembre 2014 auprès du service d'orthopédie de Saint Jean qu'il ne prend plus son traitement (antalgique essentiellement) depuis plusieurs mois (cf. rapport du 25 novembre 2014).

Aucun indice d'une éventuelle aggravation de son état n'est constaté à la date litigieuse ; il se présente certes au service d'urgence de la clinique Saint Jean environ trois mois plus tard (cf. ci-dessus). Mais l'appelant n'a pas été hospitalisé à ce moment, ni n'a introduit une demande de (nouvelle) reconnaissance de son incapacité.

La liste des médicaments (pharmacie) produite en appel n'indique pas de traitement particulier en septembre 2014. Un certain alourdissement de la médication pourra être observé ensuite (cf. liste des médicaments) particulièrement en (été) 2015, soit près d'un an après la date litigieuse.

En appel, est produite une attestation du Dr HJAZI qui a examiné l'appelant le 4 juillet 2016; y est joint notamment un rapport du Dr Boute d'octobre 2015 faisant état de la pathologie dorso-lombaire. Le tout est largement postérieur à la date litigieuse du 3 septembre 2014 (pièce 2 du dossier déposé le 14 décembre 2016)

8. En conséquence, la cour estime que l'impact fonctionnel de la pathologie dont l'appelant souffre à la date litigieuse n'est pas établie affecter à plus de deux tiers sa capacité de gain. A cette date, l'appelant reste disponible pour des travaux sans port de lourde charge compte tenu de sa personne de référence.

La limitation du marché du travail de l'appelant parce que l'appelant ne présente guère de formation ou parle difficilement le français, constitue certes un facteur rendant sa remise au travail plus malaisée ; cette limitation ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à considérer que l'intéressé présentait, en raison de l'impact des pathologies dont il souffre, une incapacité telle celle visée à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

9. En synthèse, vu les éléments dont elle dispose, la cour s'estime suffisamment informée pour statuer sur la contestation qui lui est soumise, en sorte qu'il est inopportun de désigner un (nouvel) expert pour trancher cette contestation : l'appelant n'établit pas présenter à la date litigieuse une incapacité de travail de plus de 66%.
10. Les dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'intimé. Ils sont liquidés à la hauteur de 349,80 € sur la base du montant de la demande. L'appelant demandait d'être reconnu en incapacité de travail et indemnisé en conséquence ; il justifie que cette indemnisation dépasse largement le montant de 2500 € en sorte qu'il justifie le montant de l'indemnité de procédure réclamée.



Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces déposées par l'appelant le 14 décembre 2016 au greffe de la cour,

Dit l'appel non fondé et en déboute l'appelant,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'INAMI, liquidés à 349, 80 € par l'appelant et fixés par la cour à ce montant (indemnité de procédure),

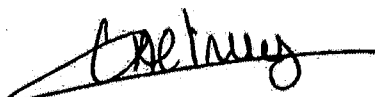
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,

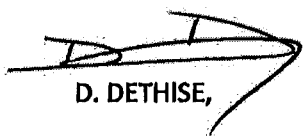
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

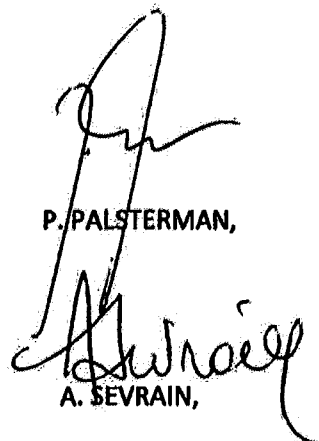
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



D. DETHISE,



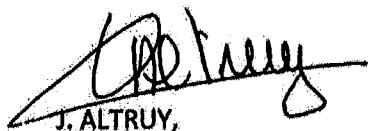
P. PALSTERMAN,

A. SEVRAIN,

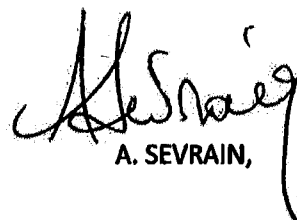
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 novembre 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,

J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



A. SEVRAIN,

